

Arrêt

n° 294 461 du 20 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 octobre 2019, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 11 octobre 2019 au 8 avril 2020, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 11 janvier 2020, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2020, laquelle a été prolongée à deux reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 4 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 4 janvier 2023, la partie requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de « refuser la demande de renouvellement de [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant » et de lui « donner l'ordre de quitter le territoire », car, d'une part, « l'autorisation de séjour [lui] a été accordée pour suivre une formation de master et [elle n'a] obtenu que 55 crédits à l'issue de [sa] troisième année d'études. De plus, [elle] ne nous [fournit] pas la preuve de l'obtention de [son] diplôme de master » et, d'autre part, « la couverture financière de [son] séjour n'est pas assurée. Les revenus de [son] garant sont insuffisants pour [la] prendre en charge. En effet, [son] garant a perçu 17141,09 € de revenus pour l'année 2019 soit une moyenne de 1428,42 €. Pour l'année 2020, il a perçu 8803,43 € de revenus soit une moyenne de 733,61€ par mois. De plus la déclaration d'imposition de 2022 sur les revenus de 2021 de [son] garant ne peuvent être prises en considération. En effet, ces montants non pas encore été avertisés par le Service Public Fédéral des Finances. Seul l'avertissement-extrait de rôle fait valablement preuve des revenus annuels nets », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] et défendre le renouvellement de [son] autorisation de séjour », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.5 Le 6 février 2023, la partie requérante a exercé son droit à être entendue.

1.6 Le 23 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 mars 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« Base légale :

- ◇ *En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*
1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8°;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 11.01.2020 au 31.10.2020, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021 [lire : 2022].

Le 04.11.2022, l'intéressé sollicite le renouvellement de son titre de séjour. A l'appui de cette demande il produit un engagement de prise en charge ([a]nnexe 32) complétée [sic] par les avertissements extrait de rôle des revenus de 2019 et de 2020 de son garant, la déclaration d'imposition 2022 sur les revenus de 2021 ainsi qu'une capture d'écran des comptes de son garant. Or, les revenus du garant sont insuffisants pour prendre l'intéressé en charge. La déclaration d'imposition de 2022 sur les revenus de 2021 ne peut être prises [sic] en considération. En effet, ces montants non pas encore été avertisés par le Service Public Fédéral des Finances et la capture d'écran ne garantit pas de revenus réguliers et encore disponibles.

Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (soit 1969 euros nets/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'[a]rrêté [r]oyal du 8 juin 1983 (soit 730 euros nets/mois pour l'année académique 2022-2023), et en tenant compte de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.

Le détail de ce calcul a été rappelé à l'intéressé dans notre courrier du 20 décembre 2022, qui lui a été notifié le 04 janvier 2023. Courrier via lequel l'Office des étrangers a invité l'intéressé à faire valoir son droit d'être entendu.

Par l'intermédiaire de son avocat, l'intéressé nous produit les avertissements extraits de rôle des revenus de 2018; 2019; 2020 et 2021 ainsi qu'un aperçu des comptes de son garant.

Il convient de constater que le garant ne dispose pas assez de revenus pour prendre l'intéressé en charge. En effet, le garant perçoit 1793,33€ par mois.

Or comme détaillé ci-dessus pour pouvoir prendre l'intéressé à charge il devrait percevoir une moyenne de 2699€ par mois (soit 1969€ pour le garant lui-même, et 730€ pour l'étudiant).

Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°191 901 du 20 octobre 2016 « qu'il appartenait à la requérante de se renseigner au mieux quant à la solvabilité réelle du garant qu'elle a présenté, afin de démontrer qu'elle remplit les conditions légales du titre de séjour dont elle demande le renouvellement, et donc notamment la preuve qu'elle possède des moyens de subsistances suffisants. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 30 décembre 2015, la requérante a pris connaissance d'un courrier de la partie défenderesse du 9 décembre 2015 la prévenant que le premier garant dont elle se prévalait n'était pas solvable et lui précisant expressément les documents à produire et les montants dont doit disposer un garant pour prendre en charge une étudiante en 2015-2016. Ainsi, la requérante ne pouvait être mieux informée quant aux exigences de solvabilité requises. »

La couverture financière du séjour de l'étudiant n'est donc pas assurée.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2021 [lire : 01.11.2022] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◇ Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au [sic] 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 23.02.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.*
- Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*
- L'état de santé : n'a pas été invoqué, et il n'y a pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé[.]*

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours de la notification de décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « droit fondamental à la vie privée, consacré par les articles 8 [de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] et 7 de [la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)] », des articles 7, 61/1/4, 61/1/5, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des « obligations de motivation découlant de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et des « principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante allègue que « la partie défenderesse refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant au seul motif que son garant ne disposerait pas de ressources suffisantes pour prendre l'intéressé en charge et que par conséquent, la couverture financière du séjour du requérant n'est pas assurée ; [alors que] le requérant faisait valoir dans son courrier « droit d'être entendu » du 2 février 2023 les éléments suivants au sujet des revenus de son garant, documents probants à l'appui : « Les revenus de son garant s'élevaient à 2001,47 euros nets par mois en 2018, 1428,42 euros nets par mois en 2019 et 8803 euros nets pour l'année 2020 [...]. Pour l'année 2021 (exercice d'imposition 2022), mon client produit le dernier avertissement extrait de rôle de son garant (dd. 16 janvier 2023) qui démontre que celui-ci a perçu des revenus s'élevant à 24 423 euros soit 2035 euros nets par mois [...]. S'il est exact que ce montant n'atteint pas le minimum des revenus requis pour assurer la prise en charge d'un étudiant en qualité de garant, il convient cependant de constater que les revenus du garant sont en constante augmentation depuis 2019. Durant les années 2020-2021, son cabinet de dentiste a été contraint de fermer en raison de la crise du coronavirus et des risques de contamination inhérents à ce métier de proximité. Cela explique la baisse de revenus conséquente en 2020. Entre 2018 et 2021, le garant de mon client a en effet augmenté ses revenus à concurrence de 43%. En tant qu'indépendant, il ne lui est pas encore possible d'établir ses revenus de 2022 (à cause du système fiscal belge), mais sa situation financière est en progression constante. Il ne fait dès lors aucun doute que son garant aura vraisemblablement des revenus suffisants s'élevant à 2699 euros nets par mois. En outre, le garant de mon client possède des ressources suffisantes sur ses comptes bancaires, en raison des nombreuses économies effectuées : additionnant les montants placés sur ses deux comptes bancaires, le garant du requérant cumule 43 528,22 euros ! [...] Ces montants, qui traduisent ses rentées quotidiennes, sont largement suffisants pour prendre en charge le requérant. » ; [...] Qu'en l'espèce, la partie défenderesse se limite à constater que les revenus du garant n'atteignent pas le montant minimal de 2699€ nets par mois pour refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, sans opérer *in fine* une analyse *in concreto* de la situation personnelle des intéressés [*sic*] ; Que deuxièmement, la motivation de la partie défenderesse manque en fait, lorsqu'elle indique que le garant du requérant percevait 1793,33€ nets par mois ; Que le requérant a pourtant bien indiqué, preuve à l'appui, que son garant avait perçu pour l'année 2021 [...], des revenus nets s'élevant à 24 423€ soit 2035€ nets par mois ; [...] Qu'il ne peut être admis que le requérant voie le renouvellement de son séjour refusé sur base de motifs de fait erronés ; Que la motivation sur ce point est erronée, déficiente, et partant, inadéquate [...] ; Que troisièmement, bien que [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] prévoit [*sic*] en son article 100 §3 alinéa 3, 2° que le garant qui exerce en qualité d'indépendant (tel le cas d'espèce) doit déposer un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, rien n'interdit audit garant de déposer d'autres documents permettant valablement d'établir la suffisance de ses ressources ; Que selon cette même disposition : [article 100, § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] ; Que la loi balise ainsi précisément les sources de revenus qui doivent être exclues dans l'analyse des moyens de subsistance du garant », puis fait des considérations théoriques. La partie requérante poursuit en indiquant qu' « en l'espèce, et comme cité par la partie défenderesse dans la décision de refus de renouvellement de séjour, le requérant avait déposé divers documents pour démontrer la solvabilité de son garant, en ce compris son dernier avertissement extrait de rôle [...], mais également un extrait des comptes bancaires de son garant [...] ; Que ce document participait manifestement à l'établissement des ressources du garant du requérant ; Que la partie défenderesse s'abstient pourtant d'en analyser le contenu, alors que cette preuve permettait d'établir que le requérant bénéficiait d'une couverture financière suffisante ; Qu'il appartenait ainsi à la partie défenderesse de préciser en quoi les données chiffrées contenues dans les documents produits par le requérant lui permettaient de considérer que les revenus du garant étaient insuffisants pour subvenir au

besoin du requérant pendant la durée de ses études [...], ce qu'elle ne fait pas ; Que quatrièmement, l'extrait des comptes bancaires du garant du requérant permettait d'établir que celui-ci, outre ses revenus mensuels nets s'élevant à 2035€ par mois, bénéficiait d'économies conséquentes, s'élevant à 43 528,22€ ; Que le requérant avait précisément soulevé cet élément dans son courrier [...], ainsi que des explications convaincantes au sujet des ressources potentielles et futures de son garant (diminution des revenus à cause du covid puisque le garant du requérant est dentiste et n'a pas pu exercer durant cette période et expansion réelle des revenus entre 2019 et 2022) ; Que la partie défenderesse s'abstient manifestement de répondre à cet argument qui a pourtant une influence déterminante dans le cadre de la demande de renouvellement de séjour du requérant ; Qu'aucune base légale ne prévoit l'exclusion d'économies contenues sur le compte bancaire du garant dans l'évaluation des ressources du garant ; Qu'à cet égard, aucun motif de la décision querellée ne permet de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point [...] ; Que pourtant, il appartient à la partie défenderesse de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, *quod non in casu* ; la motivation de la décision attaquée ne permettant pas de comprendre pour quelle(s) raison(s) les extraits de compte bancaires ne peuvent être pris en considération dans le calcul des revenus dont dispose le garant du requérant ; Que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] a récemment statué en ce sens par un arrêt n° 259 628 du 26 août 2021 : [...] Que l'enseignement de cet arrêt s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce ; Que cinquièmement, l'article 60 §3, [alinéa 1^{er},] 5° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la preuve des moyens de subsistance suffisants doit être apportée pour la durée du séjour ; Qu'il convenait de tenir compte du fait que le requérant arrive à l'issue de ses études puisqu'il ne lui restait qu'un cours à présenter en janvier 2023 dans le cadre de son Master's Degree in Management Sciences, et qu'il a entamé son agrégation d'un an pour l'année 2022-2023 ; Que le requérant aura donc terminé ses études en juin ou, dans le « pire » des cas, en août 2023 ; Qu'il pourra ensuite demander un changement de statut et introduire une demande de permis unique pour travailler ; Qu'il a d'ailleurs déjà des perspectives d'emploi futures sérieuses puisqu'il a obtenu une promesse d'embauche ; Qu'ainsi, la couverture financière du garant ne doit plus durer éternellement, compte tenu de l'aboutissement des études du requérant ; Que partant, le solde de 43 528,22€ était largement suffisant pour couvrir encore le séjour du requérant jusqu'à ce qu'il termine ses études et trouve un emploi, sachant que ce montant équivalait à près de deux fois les revenus nets du garant en 2021 ; Qu'il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas pris compte de tous les éléments produits [...] ; Que finalement, la décision attaquée ne tient pas compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce relevées par le requérant, ni ne respecte le principe de proportionnalité, tel que requis par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; [en telle sorte] que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « concernant les éléments développés par la [*sic*] requérant relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, la partie adverse motive sa décision de manière creuse et stéréotypée, comme suit : [...] ; [alors que] le requérant vit en Belgique depuis plus de trois années en Belgique [*sic*] et qu'il a développé sur le territoire des relations sociales et affectives qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée et familiale ; Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de manière explicite des garanties relatives à la prise d'une mesure d'éloignement ; Qu'il ne peut être admis que la partie défenderesse motive sa décision quant à ce, de manière si stéréotypée ; Que les différents éléments touchant à la vie privée et familiale du requérant en Belgique étaient exposés dans le courrier droit d'être entendu [...] et ne sont, en toute hypothèse, pas remis en cause par la partie adverse dans sa décision ; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; [...] Que la partie défenderesse n'analyse pas du tout les éléments concrets invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ; Que le requérant faisait notamment valoir : « Mon client souhaite également mettre en avant ses attaches privées et familiales en Belgique. Mon client peut en effet se prévaloir de l'existence d'une vie privée en Belgique, développée durant ces quatre années de séjour légal sur le territoire. Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] considère la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH comme une notion large (C.E.D.H., arrêt Peck c. Royaume-Uni du 28 janvier 2003, § 57) et a, de jurisprudence constante, « toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale », une certaine importance étant accordée sur ce plan au degré d'intégration sociale des intéressés »(C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie du 9 octobre 2003, § 95). En l'espèce, mon client vit en Belgique de manière ininterrompue depuis plus de trois ans durant lesquels il s'est extrêmement bien intégré à la société belge. Durant son séjour sur le territoire, il a développé de nombreuses attaches avec la Belgique et s'est fait de

nombreux amis et connaissances. Il parle parfaitement le français et l'anglais, et a réalisé des études difficiles auprès de l'ICHECH [*sic*], une Haute École extrêmement réputée en Belgique et mondialement. Mon client est une personne ambitieuse et déterminée, qui n'a jamais lâché les études, malgré des difficultés indépendantes de sa volonté. Il souhaite à tout prix pouvoir rester vivre et poursuivre ses études en Belgique, afin d'être titulaire d'un master et d'obtenir à terme des perspectives d'emploi sérieuses en Belgique [...]. L'essentiel de sa vie privée se trouve aujourd'hui en Belgique, où il s'est intégré à la perfection et où il a construit de vrais projets de vie. » ; Que les décisions querellées violent le droit fondamental à la vie privée du requérant (qui protège le droit de poursuivre des études [...]) ; [...] Que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation ; [en telle sorte] que les actes attaqués doivent être annulés et entre-temps suspendus ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 7, 61/1/4 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 7 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ; [...]. ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

[...]

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

[...]

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

§ 2. Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

§ 3. L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

En outre, le Conseil rappelle que l'article 100, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, dispose que « Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.

En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

[...]

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est motivée par le constat selon lequel « *[I]a couverture financière du séjour de l'étudiant n'est [...] pas assurée* ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la requérante.

3.3.1 En effet, sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la critique faite à la partie défenderesse de n'avoir pas opéré « une analyse *in concreto* de la situation personnelle des intéressés [*sic*] », le Conseil observe que cet argument manque en fait dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, au contraire, examiné attentivement la situation individuelle de la partie requérante en ayant égard aux documents produits, avant de considérer que « *[I]a couverture financière du séjour de l'étudiant n'est donc pas assurée* ».

Le Conseil tient également à rappeler que le calcul auquel la partie défenderesse est tenue de procéder en application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 100, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, consiste à vérifier que le garant dispose de moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi, soit 1969 €, additionné au montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit

disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, soit 730 €, ce qui revient à 2699 € net par mois pour l'année académique 2022-2023.

Si le Conseil reste sans comprendre, à défaut d'autre précision, comment la partie défenderesse est parvenue à déterminer, au regard de l'avertissement-extrait de rôle (exercice 2022, revenus 2021), que les revenus du garant de la partie requérante s'élevaient à 1793,33 €, force est de constater que le montant de 2 035 €, avancé par la partie requérante, se révèle, en tout état de cause, inférieur au montant minimum légal requis, en sorte que le grief y afférent n'a pas pour effet de renverser le constat opéré par la partie défenderesse.

3.3.2 S'agissant du grief relatif aux comptes bancaires dont dispose le requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse y a eu égard et les a pris en considération avant d'estimer que « *la capture d'écran ne garantit pas de revenus réguliers et encore disponibles* ». Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante prétend, en termes de requête, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a bien tenu compte des sommes d'argent dont le garant dispose sur ses comptes bancaires avant de les écarter, en considérant que ces comptes ne pouvaient constituer une preuve suffisante des moyens de subsistance du requérant.

À toutes fins utiles, si l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5^o, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s) : [...] tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants », le Conseil observe que le législateur s'est exprimé, dans les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021) relativement à la preuve des moyens de subsistance via extraits bancaires, en précisant que « [l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980] détermine comment la preuve de moyens de subsistance suffisants peut être apportée. L'étudiant doit effectivement disposer d'un montant minimal qui couvre ses frais de soins de santé, de séjour, d'études et de retour/rapatriement afin de ne pas représenter une charge pour le système d'aide sociale pendant son séjour en Belgique. L'étudiant possède tout un éventail de possibilités afin de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants. Outre l'engagement de prise en charge et l'attestation prouvant qu'il dispose d'une bourse / d'un prêt, il peut justifier par "tout autre moyen de preuve" qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, par exemple par un compte bloqué ou géré par l'établissement d'enseignement supérieur. Les extraits bancaires mentionnant seulement un certain solde pouvant être considéré comme des moyens de subsistance suffisants pour une année, ne sont toutefois pas acceptés. Il arrive en effet que des étudiants, après avoir apporté la preuve de moyens de subsistance suffisants grâce à un tel extrait bancaire, transfèrent ce montant à un autre étudiant qui le joindra également comme preuve à son dossier » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (I), Exposé des motifs (I), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°1980/001, p.9) (le Conseil souligne).

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi la jurisprudence du Conseil relative à une décision de refus de visa à laquelle elle fait référence serait comparable à la situation en l'espèce, de telle sorte qu'il pourrait être conclu que « l'enseignement de cet arrêt s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce ».

Dès lors que c'est à juste titre que la partie défenderesse a écarté les montants présents sur les comptes bancaires du garant, l'argumentation selon laquelle le fait que le requérant arrive à l'issue de ses études devait être pris en compte en vue de conclure que « le solde de 43 528,22€ était largement suffisant pour couvrir encore le séjour du requérant jusqu'à ce qu'il termine ses études et trouve un emploi, sachant que ce montant équivaut à près de deux fois les revenus nets du garant en 2021 », est inopérante.

3.3.3 Le Conseil ne saurait pas plus faire droit au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux « explications convaincantes au sujet des ressources potentielles et futures de son garant (diminution des revenus à cause du covid puisque le garant du requérant est dentiste et n'a pas pu exercer durant cette période et expansion réelle des revenus entre 2019 et 2022) », qui « [ont] pourtant une influence déterminante dans le cadre de la demande de renouvellement de séjour du requérant ». En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse ne va pas jusqu'à lui imposer

de donner les motifs de ses motifs. Il faut, mais il suffit, que la décision permette à la partie requérante et, le cas échéant, au juge de la légalité de l'acte, de comprendre pourquoi la décision a été prise et de vérifier qu'elle repose sur des motifs adéquats. Or, en indiquant que les moyens de subsistance du garant de la partie requérante sont insuffisants, en mentionnant la base légale sur laquelle elle s'appuie et les faits de la cause qui l'amènent à considérer que cette base légale trouve à s'appliquer, la partie défenderesse permet à la partie requérante de comprendre pourquoi son autorisation de séjour temporaire n'est pas renouvelée. La partie défenderesse n'était pas tenue, en outre, de motiver sa décision au regard de considérations, au demeurant hypothétiques, sur l'augmentation des revenus de son garant.

3.3.4 Partant, s'agissant de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas, au vu des développements qui précèdent, que les circonstances spécifiques du cas d'espèce n'auraient pas été prises en compte ou que le principe de proportionnalité aurait été violé, ce grief n'est pas fondé.

3.3.5 La première décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

3.4 Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la première décision attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH n'impose pas, en lui-même, d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.5.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...];

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au moment de la prise de la seconde décision attaquée, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le

territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil renvoie au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.5.2 En l'espèce, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l]a demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 23.02.2023* ». Ce motif n'a pas été, au vu de ce qui a été exposé *supra*, utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.5.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37; *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39 ; Cour EDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, § 106). Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. *Rees contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer. Elle n'est donc pas établie.

S'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, le Conseil relève à l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant près de trois ans, en raison de la poursuite d'études. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.4 Quant à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la seconde décision attaquée précise que « [v]ie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) », démontrant ainsi à suffisance avoir procédé à un examen de la vie familiale de la partie requérante.

À toutes fins utiles, le Conseil tient à relever que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, reproduit *supra*, n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, contrairement à ce que semble avancer la partie requérante.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT